



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du Pilotage Interministériel
Pôle Environnement et Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 68
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2017-11-21-001

ARRÊTÉ

portant prescriptions spéciales aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2220 et n° 2221, en vue de l'implantation d'une nouvelle cuisine centrale (Syndicat mixte ouvert pour la restauration collective) située ZA du Pré Poitiers, sur le territoire de la commune de NEVERS

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L.512-8,
- VU** l'article R. 512-52 permettant, par demande adressée au Préfet, la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation,
- VU** la nomenclature des installations classées définie à l'article L. 511-2 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2220 et 2221,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005, applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique de la nomenclature ICPE n° 2220 et, notamment, l'article 2.1 de son annexe I, exigeant une distance d'implantation de l'installation à au moins 10 mètres des limites de propriété, et l'article 2.4 requérant, pour les nouvelles installations, des caractéristiques particulières de réaction et de résistance au feu,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 août 2007, applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique de la nomenclature ICPE n° 2221 et notamment, l'article 2.1 de son annexe I exigeant une distance d'implantation de l'installation à au moins 10 mètres des limites de propriété et l'article 2.4 requérant, pour les nouvelles installations, des caractéristiques particulières de réaction et de résistance au feu,
- VU** la demande, en date du 4 septembre 2017, de Madame la Présidente du Syndicat mixte ouvert pour la restauration collective (SYMO), cuisine des Césars, sollicitant une dérogation de distance en vue de l'implantation de son bâtiment et joignant le rapport de modélisation des flux thermiques, réalisé le 28 août 2017 par SOCOTEC, complété le 5 octobre 2017 par des plans des installations,

.../...

- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 5 octobre 2017,
- VU** le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2017 à la connaissance du demandeur,
- VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet à l'issue du délai de consultation de 15 jours,

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte ouvert pour la restauration collective (SYMO), cuisine des Césars, dont le siège est situé au 31 rue du Donjon à NEVERS, a déposé, en date du 3 mai 2017, auprès des services de la préfecture de la Nièvre, un dossier de déclaration initiale au titre des rubriques 2220 et 2221 des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de la création d'une cuisine centrale en liaison froide, ZA du Pré Poitiers, parcelle cadastrale n° 174, sur le territoire de la commune de NEVERS,

CONSIDÉRANT l'environnement de l'installation projetée, en zone industrielle ayant vocation à se développer dans les années à venir,

CONSIDÉRANT que l'étude des flux thermiques, réalisée par SOCOTEC, à l'appui de la demande du Syndicat mixte ouvert pour la restauration collective (SYMO), démontre que la limite des 3 kW/m² des flux thermiques se situe à 7 mètres des limites du bâtiment, et qu'ainsi la dérogation demandée n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 512-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande est accompagnée d'un plan d'implantation du bâtiment positionnant sa façade sud à une distance 7 mètres des limites de propriété, les autres façades étant toutes situées à une distance de 10 mètres minimum,

CONSIDÉRANT l'avis, en date du 17 octobre 2017, du service départemental d'incendie et de secours,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Le Syndicat mixte ouvert pour la restauration collective (SYMO), cuisine des Césars, dont le siège est situé au 31 rue du Donjon à NEVERS, est autorisé à déroger aux dispositions des articles 2.1 des annexes 1 des arrêtés des 17 juin 2005 et 9 août 2007 en vue de l'implantation d'une cuisine centrale en liaison froide, ZA du Pré Poitiers, parcelle cadastrale n° 174, sur le territoire de la commune de NEVERS, dans le respect des prescriptions ci-après.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

L'implantation et l'exploitation de l'installation sont conformes au dossier déposé le 4 septembre 2017 et complété le 5 octobre 2017 par des plans des installations.

À l'exclusion des dispositions des articles 2.1 des annexes I, les arrêtés ministériels de prescriptions générales des 17 juin 2005 et 9 août 2007 sont pleinement applicables, et notamment les articles 4.1 des annexes I, relatifs au comportement au feu des bâtiments.

.../...

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

En outre, ce document sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NEVERS et tenue à la disposition du public.

Ce document sera également affiché pendant un mois à la porte de la mairie de NEVERS par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, onglets *publications* > *installations classées pour la protection de l'environnement*

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de NEVERS,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. l'adjoint à la responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, responsable de l'antenne de Nevers.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le **21 NOV. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

